ANTICOTON.

OV

REFVTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DV PERE COTON.

Liure où eſt prouué que les Ieſuites ſont coulpables & autheurs du parricide execrable commis en la perſonne du Roy tres-Chreſtien HENRI IV. d'heureuſe memoire.

M. DC. X.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

LE Lecteur ne s'eſtonnera point ſi l'Autheur ne ſe nõme pas: Cela doit eſtre imputé au temps, auquel il eſt malaiſé de dire la verité, ſans ſe faire des ennemis. Toutesfois s'il ſe trouue perſonne qui puiſſe reſpondre de point en point à ce Liure (ce que i'eſtime impoſsible tant la verité y eſt euidente) l'Autheur promet d'eſcrire derechef ſur le meſme ſuiet, & dire ſon nom: Car il a, & aſſez de courage, & aſſez de credit pour ſe maintenir contre la malueillance des ennemis, & perturbateurs du repos public.

A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos sujets que des estrangers, est que les Iesuites sont autheurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur nostre bon Roy defunct (que Dieu absolue) a frappé la France à la gorge, & que là dessus ces Peres se plaignent qu'on leur fait tort, & que leurs ennemis sement ces bruits pour les rendre odieux: I'ay pensé estre necessaire de representer à vostre Majesté les causes de ce diffame, à fin que si elles se trouuent bien fondées, elle iuge si elle peut approcher ces Peres de la personne du Roy auec seureté de sa vie, & sans tenir tousiours ses sujets en alarme, & en défiance continuelle. Car, si comme remarque le Pere Coton au commencement de son Epistre Declaratoire, il estoit defendu de faire boüillir le Cheureau au laict de sa mere, à plus forte raison sera-il illicite de mettre le fils entre les mains taintes du sang de son Pere. Ie ne veux point estre creu sans preuues euidentes: & ne suis point porté de passion contre leurs personnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux, si à l'exemple des autres bons Religieux ils se contentoient d'enseigner le peuple, & vaquer à la conduite de l'Eglise. Aussi, ce que ie dis, Madame, n'est pas suggeré par les Hereticques: mais c'est la voix de vos Parlements, de la plusspart de vostre Clergé, mesme de la sa-

crée faculté de Theologie : c'est la clameur vniuerselle de tout vostre peuple. Tous lesquels eussent volontiers apris l'art d'oubliance du Pere d'Aubigny, & se fussent contentés de gemir sans mot dire, n'estoit que nous voyons le meurtre des Roys deuenir vne coustume : & que si vostre Majesté n'y remedie, la trahison sera bien tost contée entre les vertus Chrestiennes, & estimee le plus court chemin au Royaume des Cieux. Que si vostre Majesté veut interrompre ses occupations plus importantes pour courir ce liuret, elle recognoistra qu'en ce point la voix du peuple est la voix de Dieu, lequel vueille faire florir les Lis sur la teste du Roy vostre fils, & vous combler de toute prosperité.

Le tres-humble, & tres obeissant sujet de vostre Majesté.

P. D. C.

Que la doctrine des Jesuites approuue le parricide des Roys, & la rebellion des sujets.

CHAPITRE PREMIER.

POVR oster toute difficulté, & esclaircir ce different, il est necessaire de reprendre la chose dés sa source. Les histoires de France tesmoignent qu'en l'an 1407. Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. le 22. de Nouembre fut tué sur le soir par des gens attiltrez par Iean Duc de Bourgongne; lequel disputoit la regence auec le susdit Duc d'Orleans. Ledit Duc de Bourgongne ne pouuant déguiser le faict, osa bien en plain Conseil en presence de tous les Princes du Sang & des Officiers de la Couronne: Soustenir qu'il auoit fait iustement: & fut sa cause defenduë par Iean Petit Docteur en Theologie, Normand de nation, lequel par les loix diuines & humaines, & par le droict tant Canon que Ciuil soustint qu'il estoit loisible à tout hõme de tuer vn Tyran par quelque voye que ce fust. Et fut la cause demenée en sorte, demy par force, demy par persuasion que nulle iustice n'en fut faite.

Alors viuoit Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, homme sçauant selon

L'oraison de Gerson au Concile de Constance, se void au premier Tome des œuures de Gerson.

le temps, lequel s'opposoit à ladite proposition de Iean Petit.

Peu apres, à sçauoir en l'an 1416. vn Concile general s'estant assemblé a Constance, le susdit Gerson y alla en qualité d'Ambassadeur pour le Roy Charles VI. ayant entre ses memoires & instructions charge expresse de faire iuger ceste propositiõ par le Concile. Là les deux parties ouyes, le Concile en la session xv condamna la proposition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyrannus &c.* definissant que ce n'est point à vn sujet d'entreprẽdre sur la vie d'vn Prince sous ombre qu'il est Tyran.

Cet erreur ayant esté enseuely par l'authorité du Concile a esté remis sus par les Peres Iesuites: mais sous vne autre couleur, à sçauoir sous ombre de religion, & quand il eust iugé estre necessaire de tuer vn Roy pour la defense de l'Eglise. Pour cet effect ils ont publié plusieurs escrits, esquels ils permettent à vn suiect de tuer son Roy quand il abuse de sa puissance.

Ce liure a esté de nouueau traduit en François par Anthoine Balinghem Iesuite, & Imprimé à Douay chez Iean Bogart 1610.

Pierre Ribadenera Iesuite Espagnol a cõposé vn liure de la Religion & des vertus d'vn Prince, où il approuue ceste doctrine.

Au premier liure chap. 15. Il parle ainsi du parricide de Iacques Clement: *D'autant que la resolution que Henry III. prit fut vn conseil de Politique & Machiauelliste, & non conforme à la loy de nostre Seigneur: Voyla pourquoy par vn iuste iugement de Dieu, le mesme Roy Henry fut mis à mort par la main d'vn*

pauure simple & ieune Religieux, & mourut d'vn coup de cousteau qu'il luy tira &c.

Là mesme pour appuyer son dire, il produit vn fragment d'vn liure François, qui appelle la Royne d'Escosse Martyre, puis adiouste. *Et neantmoins si deuons nous considerer en sa vie vne chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre cause d'vne si miserable fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escosse elle a tolleré l'heresie contre le conseil des gens de bien, & notamment de son Docteur & predicateur, lequel deslors pour ceste occasion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France, & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le bastard Stuard, hõme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel sembloit estre la ruyne des heretiques du pays.* Ce Iesuite approuue les assassinats des Princes sans forme de Iustice.

Carolus Scribanius Iesuite Flamend qui par vn renuersement de lettres s'appelle *Clarus Bonarsius* a fait vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel il soustient ceste doctrine meurtriere au chap. 12 du 1. liure, où il dit: *S'il aduient que les Denis ou vn Machanidas, ou vn Aristotimus, monstres des siecles oppriment la France, le Pape ne pourra-il asseurément encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen?* c'est à dire des dechasseurs & tueurs de Tyrans? & peu apres, parlant d'vn Tyran degastant la France: *Nul ne prendra-il les armes contre ceste beste? nul Pontife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la coignee.* Or no-

Dionysij Machanidas, Aristotimus seculorum portenta, Galliam opprimãt, nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopœmenem Helematum securus animabit?

Nullus in hanc belluã

miles erit? nullus Pontifex nobilissimum regnum securi eximat.

fés que là il ne parle point d'vn vsurpateur mais d'vn Roy qui abuse de sa puissance.

Bellarmin en son second liure contre le Roy d'Angleterre códamne la trahison & conspiration contre son Prince: mais en paroles ambigues & captieuses: Car en effet il les approuue & y exhorte vn chacun: car il loue le Iesuite Garnet de ce qu'ayant sçeu par les confessions la conspiration contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point voulu reueler. I'allegueray ses propres mots *Pourquoy Henry Garnet hóme incóparable en toute sorte de doctrine, & en saincteté de vie, a il esté puny du dernier supplice: sinon pource qu'il n'a pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bóne consciéce?* Voicy donc la doctrine des Iesuites, à sçauoir que si quelqu'vn a reuelé à vn Iesuite son intention de tuër le Roy, il doit tenir cela caché & laisser plustost tuër le Roy & renuerser son Royaume, que de reueler le secret de la confession. Opinion que la Sorbonne ne tient pas; Cela estant du droit diuin d'estre fidelle à son Prince & du droict des gens de tenir les receleurs autant coulpables que les larrons, & en cas de crime de leze Majesté punir égalemeent les entrepreneurs, & ceux qui l'ayãs sçeu ne l'ont pas voulu reueler.

Cur denique Hēricus Garnetus vir doctrina omnis generis & vitæ sanctitate incomparabilis vltimo supplicio affectus est, nisi quia reuelare noluit quod salua conscientia reuelare non potuit?

L. 13 ff de off præs. l. 1 ff de Receptat.

Le mesme Iesuite Bellarmin, & tous les Iesuites auec luy tiennét que le Pape peut oster les Royaumes, & les donner à qui il luy plaist, & inciter les sujets à se reuolter contre leur Prince, les desliant du serment

L quisquis § Id quod Cod Ad leg Iul. Maiest.

de

de fidelité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6. chap. du 5. liure du Pontife. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre, comme souuerain Prince spirituel.* Et le Iesuitte Gretzer, au liure intitulé la* *Chauuesouris hæreticopolitique* pag. 159. *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignions d'affermer ouuertement que le Pontife Romain peut, si la necessité le requiert, delier les suiets Catholiques du serment de fidelité, si le Prince les traicte Tyranniquement*, mesmes il adiouste que *si le Pape fait cela prudemment & auec circonspection c'est vn œuure meritoire.* Considerés la nouuelle espece de merite, d'esmouuoir la sedition & commander la desloyauté, de laquelle s'ensuit necessairemẽt l'attentat à la vie du Prince, car en ceste rebellion il est à presumer que le Prince, se defendra par armes, & opposera violence à violence, ce qui ne se peut faire sans le peril de sa vie.

Papa potest mutare regna & vni auferre atq; alteri cõferre, tãquã sũmus Princeps spiritualis.

* Vespertilio hæretico politicus Tam timidi & trepidi non sumus vt asserere palam vereamur Romanum Pontificẽ posse si necessitas exigat subditos Catholicos soluere iuramẽto fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet &c.

Tolet 1. au liure de l'instruction des prestres ch. 13. *Les subiets ne sont point tenus de garder sermẽt de fidelité à vn excommunié.* Là mesme. *Vn excommunié ne peut exercer aucun acte de iurisdiction.* Par ceste regle le Roy Henry III. n'estoit plus Roy, & celuy qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy * Mariana Iesuite Espagnol a composé vn liure *de Rege & Regis institutione* Imprimé premieremẽt à Tolede chez Pierre Roderigo l'an 1599. & pour la secõde fois à Mayence chez Balthasar Lippius l'an 1605 Au 6. chap. de ce liure apres auoir loüé Iac-

Excommunicato subditi non tenentur iuramento fidelitatis. Excõmunicatus nõ potest iurisdictioni actũ exercere.

Cognito à Theologis quos erat sciscitatus Tyrannum iure interimi posse.
*Suo sanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam interictus & vulnera impẽse lætabatur scilicet cæso rege ingens sibi nomen fecit cæde cædes expiata ac manibus Guisii ducis perfide peremptiregio sanguine esti parẽtatum.
Si sacra patriæ pellum det publicosq; hostes in patriam attrahat qui votis publicis tanes eum perimi re tentarit haudquaquam cum iniq; fecisse existimabo.

ques Clement, Il dit, *Qu'il auoit apris des Theologiens, lesquels il auoit consulté qu'on peut iustemẽt tuer vn Tyran.* Et là dessus décriuant comme ce ieune moine auoit dõné le coup de cousteau. Il s'escrie, *Insignem animi confidentiam! facinus memorabile! ô excellente asseurance, ô fait memorable.* Et peu apres* *Parmy les coups & les playes qu'il receuoit, il estoit neãtmoins plain de ioye d'auoir rachété auec son sang la liberté de sa patrie & de sa nation. Ayant tué le Roy il s'est acquis vne fort grande reputation & vn meurtre a esté expié par vn autre, & par le sang Royal a esté faicte l'expiation de la mort du Duc de Guise perfidement tué. Ainsi mourut ce Clement aagé de 24. ans, ieune homme, de naturel debonnaire n'estant point robuste de corps, mais vne force superieure luy fortifioit les forces & le courage.* Ainsi parle ce Iesuite. Et au mesme chapitre parlant du Roy legitime, & qui n'est point vsurpateur, & auquel on a iuré fidelité, il dit.* *S'il peruertit la religion du pays, ou s'il attire dans le pays les ennemis publics, celuy qui pour fauoriser aux vœux publics taschera de le tuer, Ie n'estimeray point qu'il face iniustement.* Il passe plus auant au chapitre suiuant, auquel il trouue bon qu'on empoisonne vn Tyran, toutefois remarqués la naifueté, & combien ces gens gardent soigneusement les cas de conscience: Car de peur qu'en empoisonnãt la viande ou le bruuage du Tyran on ne le face estre meurtrier de soy-mesme, Mariana y apporte ce remede. *Ie voudrois* (dit-il) *en ceste doute vser de ce temperament de ne contraindre*

point celuy qu'on fait mourir d'aualler luy mesme le poison, lequel reçeu dans les moüelles le face perir : mais que quelque autre mette le poison sans que celuy qu'on veut faire mourir y ayde aucunement : Ce qui se fait quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en estant atteint le puisse faire mourir : Qui est l'artifice dont se trouue que les Roys Mores ont souuent vsé. Telle est la pieté de ce Iesuite, en laquelle il nous fait disciples des Mores.

Ce liure de Mariana est loüé par Gretzerus Iesuite, en son liure intitulé, *la Chauuesouris*, sus allegué, pag. 160. où il dit qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeït au Pape. Veu qu'il dit seulemẽt qu'vn Prince legitime qui desobeït au Pape ne peut estre tué par vn particulier, si ce n'est que iugement en ait esté prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, & qu'on ayt le consentement de quelques gens doctes : Or notez que par la sentence iudiciale il entend la deposition faite par le Pape, par l'approbation des Doctes, & par le cõseil des Iesuites, & quant au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Iesuite Gretzer en la pag. 162. approuue simplement le dire de Mariana, & se plaint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisonner vn Tyran, veu qu'il dit au contraire *qu'vn Tyran ne peut estre legitimement tué par poison, si le Tyran mesme le prend & se l'applique à soy mesme, comme il aduient quand on empoisonne sa viande ou son breuuage.* Ainsi en execu-

Hoc tamen temperamẽto vt in hac quidem disputatione liceb[i]t, si nõ ipse qui perimitur venenũ hauriere cogitur quo intimis medullis cõcepto pereat Sed exterius ab alio adhibetur nihil adiuuante eo qui perimendus est nimirum cum tãta vis est veneni vt sella eo aut veste delibutã vim interficiendi habeat.

Ne Tyrannum quidẽ primi vel secundi generis etiam post Iudiciariam cõtra illum latam sententiam.

sant Mariana il dit cependant la mesme chose.

Clarus Bonarscius au liure de l'Amphiteatre cha. 13. louë * ce Mariana, & pour le stile & pour la matiere. Et veut que tous âges le reuerent. *Quoy* ? (dit il) *quelle aage ne reuerera la graue & docte construction de Mariana, ses paroles sonantes, la splendeur & sublimité de sa narration, son esprit abondant, auec vne matiere egalement loüable?*

Et à fin qu'on sçache que ce n'est point l'opinió de peu de Iesuites, au frõt du liure de Mariana il y a vne approbatió & permission d'imprimer du general de l'ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda, visitateur de la societé de Iesus en la prouince de Tolede. Qui plus est en la mesme permission d'imprimer, il y a *qu'auant ladite permission concedee, ces liures de Mariana ont esté approuuez par des hommes doctes & graues, de l'ordre des Iesuites;* dont s'ensuit que quand mesme le general Aquauiua auroit esté surpris, (cõme le pere Coton nous veut faire accroire, forgeãt des lettres de cet Aquauiua à sa poste) si est-ce que le visitateur & les Docteurs Iesuites qui ont examiné le liure auant l'impression, ne peuuent auoir esté surpris.

Que veut on d'auãtage? quelques quatre mois auant le parricide execrable commis en la persõne de nostre bon Roy, le mesme acte consistorial par lequel l'arrest contre Iean Chastel, & l'histoire de Monsieur le President de Thou ont esté censurées à Ro-

iuueno licite tolli, si Tyrannus ipsemet venenum illud sumere & sibi applicare debeat.

*Quid? Mariani grauem & decoram constructionẽ sonantis verba, splendorem narriandique sublimitatẽ copiosum ingenium in non impari materia quæ ætas non reuerebitur? Quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem nostro ordine.

me, a auſſi ſuſpendu & comme mis en ſurſeance vn autre liure de Mariana qui traicte des monnoyes : ſans toucher à ce liure qui approuue le meurtre de Roys. En quoy i'eſtime que ſa Sainctete occupée à d'autres affaires a eſté ſurpriſe par l'artifice des Ieſuites qui regnent à Rome : car ſans cela elle euſt plutoſt cenſuré le liure de Mariana qui enſeigne le meurtre & paricide.

Ce liure de Mariana ayant eſté premieremẽt imprimé à Tolede fut apporté en France il y a huict ans & preſenté au Roy, & les clauſes ſeditieuſes de ce liure repreſentées à ſa Majeſté, laquelle ayant appellé le pere Coton luy demanda ſ'il approuuoit ceſte doctrine. Mais ledit Ieſuite qui plie aux occaſions & ſçait ſ'accommoder au temps, dit qu'il ne l'aprouuoit pas. Suiuant laquelle reſponſe ſa Majeſté par le conſeil de Monſieur Seruin ſon aduocat General commanda à Coton d'eſcrire à l'encõtre, mais il ſ'en excuſa, ſçachant bien qu'il ne pouuoit eſcrire à l'encontre, ſans ſ'oppoſer au General de l'ordre, & au Prouincial de Tolede, & à vn corps de Ieſuites qui auoiẽt approuué ce liure. Et maintenant qu'il void que par la mort du Roy les Ieſuites ſont chargez d'vne haine vniuerſelle, & qu'il ſe void preſſé par la Cour de Parlement, & par la Sorbone, il a eſcrit vne Epiſtre Declaratoire, où il condamne voirement Mariana: mais en termes ſi doux, & ſi douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offencer ; diſant

Pag. 14. seulement que c'est *vne legereté d'vne plume essorée,* au lieu d'accuser la personne d'Heresie, & de trahison, perfide, & barbare, & la doctrine d'impieté, & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand mesme il reprendroit Mariana, comme il faut, si est-ce que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) apres la mort le Medecin. Et falloit auoir escrit lors que le Roy le luy commanda, & ne laisser point enraciner ceste opinion dans l'esprit du peuple, laquelle luy a cousté la vie peu d'annees apres : Mais venons à d'autres exemples.

Il y a encore deux mille tesmoins dans Paris, qui certifierõt que Iacques Clement hantoit ordinairement les Iesuites, & que quelques vns d'entr'eux l'accompagnerent iusques hors des tranchées, quand il sortit de Paris pour faire son coup. Et trois mois apres fut publié à Paris vne harangue du Pape Sixte, prononcée en plein Concistoire l'onziesme de Septembre 1589. En laquelle est accõparé l'assassinat de Iacques Clemẽt aux mysteres de l'Incarnation & Resurrection, & aux exploicts d'Eleazar & de Iudith. Et apres auoir exaggeré les crimes du Roy occis ; Il adjouste, *Propter hæc & similia manifesta impenitentiæ iudicia decriuimus pro ipso non esse celebrandas exequias, &c.* C'est à dire : *Pour tels & semblables signes euidens d'impenitence, nous auons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes obseques.* Puis conclud par vne priere à Dieu, à ce que, *quod misericorditer*

hoc modo cœpit benignè prosequatur, *il vueille poursuiure benignement ce qu'il a ainsi commencé misericordieusement*. Et est ceste harangue imprimée à Paris chez Nicolas Niuelle & Rollin Thierry, Imprimeur de la saincte Vnion, auec l'approbation de trois Docteurs, *Boucher*, *Decreil*, *Ancelin*. Non que ie vueille croire que iamais paroles si impies ayent esté dites par le S. Pere ; ains sans doute c'est vne pure imposture: & ne faut point douter, que tant les Iesuites, que quelques autres Docteurs & Religieux qui estoient alors consentans auec les Iesuites, ont forgé ceste piece pour rendre ce meurtre loüable, & inciter quelque autre à tuer le Roy successeur du defunct. * C'estoit le mesme tẽps auquel Iean Guignard Prestre Iesuite demeurant à Paris au College de Clermont escriuoit vn traicté en la loüange de Iacques Clement, & des exhortations à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, & trop manifestement au procez qui a esté fait audit Guignard. Et voicy cõmẽt Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour trauailloient au procez de Ian Chastel; aucuns d'iceux deputez pour ce faire, s'estans transportez au College de Clermont se saisirent de plusieurs papiers, entre lesquels fut trouué vn liure escrit de la main dudit Guignard Iesuite, contenans plusieurs propositions & moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tüer le Roy, auec plusieurs inductions pour faire aussi tüer son succes-

ſeur. En voicy quelques vnes extraictes dudit liure qui ſe trouue encores au greffe de la Cour. *Que le Neron cruel a eſté tué par vn Clement, & le Moine ſimulé depeſché par la main d'vn vray Moine.*

Que l'acte heroïque fait par Iacques Clement, comme vn don du S. Eſprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a eſté iuſtement loüé par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin Confeſſeur & Martyr, par plusieurs raiſons, tant à Paris lors qu'il enſeignoit ſa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.

Que le Bearnois, ores que conuerty à la foy Catholique ſeroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit ſi on luy donnoit la couronne Monachale: Que ſi on ne le peut depoſer ſans guerre, qu'on guerroye: Si on ne peut faire la guerre, qu'on le face mourir.

La Cour ayant veu ces eſcrits, Guignard autheur mandé & interrogé ſur iceux, à luy repreſentez, a recogneu les auoir compoſez & eſcrits de ſa main, Et pource la Cour par Areſt executé le 7. de Ianuier 1595. a declaré ledit Guignard Ieſuite atteint & conuaincu du crime de leze Majeſté, l'a condãné à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, puis eſtre pendu & eſtranglé en Greue, & ſon corps bruſlé.

Le lecteur ſ'enquerra, ſ'il luy plaiſt, ſ'il ſe trouua iamais Ieſuite qui ait condamné ce Guignard de trahiſon & perfidie. Au cõtraire Richeome en ſon Apologie l'excuſe, tant

qu'il peut ; disant que Guignard traictoit les susdites propositions, comme par forme de dispute en Theologie. Et en cela nous sommes d'accord : car aussi, ie dy, que *tuër le Roy*, a tousiours esté vne des resolutions de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par force, demy par honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martyrs, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux formes, en l'vne desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des copies qu'on peust vendre en France sans danger.* Aussi le Iesuite Bonarscius au 8. chap. de son Amphiteatre, exalte iusqu'au ciel, ce Guignard, quoy que sans le nommer, de pœur d'offenser nostre Roy, toutesfois assez clairement pour le discerner en ces mots : *Te tairay-je ô estoille luisante au ciel & en terre, & derniere expiation de la maison, qui apres cela ne deuoit plus rien souffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort* : Puis adiouste, *Toute la France se ioindra à mes vœux* : Cela ne peut conuenir qu'à Guignard qui estoit Iesuite François, & qui est le dernier Iesuite qui a souffert supplice en France.

De mesme boutique, en mesme temps est sorty vn liure detestable, intitulé, *De iusta Henrici tertij abdicatione* : *De la iuste degra-*

*Paragraphe.

Tacebo ego te clarum cœlo terraq; sidus, & vltimum nil amplius dolituræ domus innocuũ piamentum. Nullus tui sãguinis vestigia dies exteret totaque in hæc vota mea ibit Gallia.

dation de Henry III. Liure dont on ne ſçait l'Autheur, ſinon qu'il a eſté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des Ieſuites.

Quod nõ obſtante decreto ſupradicti Concilij Conſtãtienſis Priuatis & ſingulis licitum ſit Reges, & Principes hæreſeos & Tyrannidis condemnatos occidere.

Franciſcus Verona Conſtantinus, a eſcrit vne Apologie pour Iean Chaſtel, qui ſurpaſſe encores le liure de Mariana en abomination, ou au 2. chap. de la 2. partie, il afferme que *nonobſtant le decret du Concile de Conſtance, il eſt loiſible à chaſque particulier de tuer les Rois & les Princes condamnez d'hereſie & de Tyrannie.* Or on void par l'exemple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veult tuer qu'ils ſont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, ſouz ombre qu'ils ne veulent mettre eux-meſmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Eſpagne, ou quand ils preſtent ſecours à leurs voiſins, de peur qu'ils ne ſoyent empietez par la maiſon d'Auſtriche: Ainſi fait le Cyclope dans Homere, qui n'ayant aucune raiſon de méfaire à Vlyſſes & à ſes compagnons, & les voulant manger leur faict à croire qu'ils ſont Pyrates.

En la meſme Apologie eſt approuué le parricide de Iacques Clement, comme fait, *Contra hoſtem publicum & iuridicè condemnatum, contre vn ennemy public & iuridiquement condamné.*

Vulnerando Henricũ Borbonium, non voluerit lædere aut occidere Regẽ, etiãſi

Là meſme au chap. 3. Il defend l'acte de Iean Chaſtel, & dict, *qu'en bleſſant Henry de Bourbon, ſon intention n'a pas eſté de tuer le Roy, encores qu'il ſe diſt eſtre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il*

estoit du sang Royal: Adiouste, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit estre appellé Roy, mesme depuis sa reduction à l'Eglise Catholique.*

Emanuel Sa Iesuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot *Clericus*, dict que *la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, n'est point crime de leze Maiesté, d'autant qu'il n'est point suiet du Roy.* Bellarmin de mesme, au 28. chap. *de Clericis. Le souuerain Pontife a exempté les Clercs de la suiettion des Princes: Les Rois ne sont plus les superieurs des Clercs:* Considerez la malice: On demande s'il est permis à vn suiet de tuer son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran. Sur ceste demande, les Iesuites craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'vn Clerc peut tuer vn Roy, disent seulement que les Clers ne sont point suiets des Princes, & de là tirent tout doucement ceste conclusion, que donc ils ne peuuent estre estimez coulpables de crime de leze Majesté, puis que celuy contre lequel ils conspirent n'est point leur Maistre ny leur Superieur.

se talem dicebat, & in quo præter imaginem nihil Regij quã quod genere Regio ortus erat.

Clerici rebellio in Regem, non est crimẽ læsæ Maiestatis, quia nõ est subditus Regi.

Sũmus Pontifex clericos exemit à subiectione Principum. Nõ sunt amplius Reges, clericorũ superiores.

Henry Garnet Iesuite, auec Halle son compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté executez en Angleterre, pour auoir trẽpé en la trahison des rebelles, qui auoient fait vne mine de poudre à canon, sous la maison ou se tenoient les estats, afin de faire voler en l'air le Roy & toute sa famille, & tous les deputez des Prouinces là assemblez. Garnet donc ayant esté pris sur la deposition d'vn

des complices, nie constamment, & auec serments, auoir rien sceu de la conspiration: Mais les Iuges voyants qu'ils ne gaignoient rien par menaces, s'auisent d'vne ruse: Ils mettent vn autre Iesuite nommé Halle pareillement coulpable dans le cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertir que son compagnon Halle estoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroyent cõmuniquer ensemble: Ce qu'ils faisoient tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques vns en vn endroit par lequel ils entendoient leurs deuis secrets, & descouuroyent entr'eux, ce qu'ils auoient nié aux Iuges. Sur cela r'appellé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sçeu l'entreprise: mais qu'elle luy auoit esté reuelée en confession, laquelle il ne deuoit reueler. Luy furent aussi confrontez des tesmoins qui deposoient qu'en vn Sermon qu'il auoit fait entre des Catholiques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'vne affaire grande & dangereuse qui estoit acheminee, eust vn heureux succés pour l'Eglise Catholique.

Enquis donc pourquoy il auoit si constamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit qu'estant enquis, s'il auoit rien sceu de la conspiration, il auoit dict voirement qu'il n'en auoit rien sceu, mais qu'il auoit sous-entendu en son esprit ceste restriction,

Ie ne l'ay pas sçeu pour vous le dire: Et mesme recognut qu'il auoit faict publier vn liure d'equiuocations, prescriuant les moyens de tromper les Iuges en parolles, & eluder par ambiguitez toutes leurs interrogations.

Pour ce Venerable Garnet, vn Iesuite nommé Iean l'Heureux, mais qui deguise son nom en forme Hieroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemonoiohannes Cydonius*, a faict tout de nouueau vne Apologie imprimée à Cologne chez Iean Kink, l'an 1610. auec approbation du general Aquauiua, & de trois autres Docteurs Iesuites, ou il soustient fort & ferme qu'il est permis de tromper en iustice les Iuges, par equiuocations. Item qu'vn Prestre, pour quelque cause que ce soit, y allast-il de la mort du Roy, & de la subuersion de la Republique, ne doit point reueler vne confession.

L'approbation est au commencemēt du liure.

Sur le premier point, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'vn est tiré en cause sous vne iustice iniuste, pource que nul n'est tenu de se deferer soy-mesme au Magistrat, & la loy de nature le monstre apertement, Il peut nier ouuertement, & librement sans aucune tergiuersation, ce pourquoy il est appellé, pource que tousiours il sous-entend ceste clause, en sorte que ie sois obligé de le dire.* Notez aussi qu'il appelle la Iustice des Rois d'Angleterre, agissante contre les Iesuites Anglois, vne Iurisdiction iniuste, comme s'ils n'estoient point obligez à comparoistre deuant.

Cum quis nullis iustis iudicijs in ius vocatur quia nemo tenetur seipsum Magistratui prodere, idque lex naturæ satis docet, aperte & libere sine vlla tergiuersatione negare potest id cuius gratia accersi-

Martinus Nauarrus Aspilcueta Espagnol

tur, quia semper clausula illa intelligitur vt teneat dicere. Nauarrus in decr. C. humanæ aures 22. quæst. 5. p. 348. Frãciscus interrogatus à lectoribus homicidam persequẽtibus, ad illac vbi S. Frãciscus erat talis homicida trãsisse? immisis manibus intra manicas, respondit hac non transisset? sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam non transiuisse per illas manicas.

sorty de la mesme eschole a escrit vn liure exprés des equiuocations, ou en la page 3[?]2. Il dit qu'il est loisible à vn homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et ailleurs il approuue la responsе de celuy. *Qui enquis par les sergents, si vn meurtrier qu'on poursuiuoit n'estoit point passé par là, mit sa main dans ses manches, iurant qu'il n'estoit point passé par là.* Puis adiouste. *Ceste doctrine des Equiuoques est fondee sur l'exemple memorable de S. François.* Qui est certes faire tort à la vertu & saincteté de ce sainct personnage, luy attribuant l'inuention de tromperies & mensonges si abominables.

Quando iuridicè non procedit, vel quia accusatus ei non est subiectus simpliciter, vel in hoc casu, aut quacumq; alia de causa, tunc licet mẽdacium sit illi citum, non tamen est mortale, quia nec contra debitum iustitiæ,

Le mesme André Eudemonoiohannes Cydonius, en la page 40. s'appuye de l'authorité de Syluester, en la 5. accusation, question 13. où il dict, *Quand le Iuge ne procede pas iuridiquement, soit pource que l'accusé ne luy est pas simplement suiet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause; alors encores que le mensonge soit illicite, toutesfois ce n'est point vn peché mortel: pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la Iustice, ny en vray iugement, mais qui est vsurpé: Voire le mensonge ne sera pas mesme peché veniel, si en respondant cauteleusement, & comme l'on dict, sophistiquement, Il dict quelque chose qui est faux, selon le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sien: pource que en ce cas, veu qu'il n'est pas son suiect, il*

n'est pas obligé de dire la verité à son intention, Faut entendre que par ce iugement qui n'est pas vray iugement, ains vsurpé sur ceux qui ne sont pas ses sujets il entend le iugement des Magistrats ciuils sur les Clercs & principalement sur les Iesuites qui ne sont pas mesme sujects aux Euesques.

nec est in iudicio vero, sed in vsurpato. Immo non erit etiam veniale si respondendo cautelosè & vt aiunt sophisticè dicat aliquid falsum apud sẽsum iudicis & apud suum verum.

Le Iesuite Tolet au 4. liure de l'instruction des Prestres chap. 21. *Si le crime* (dit il) *est occulte sur lequel quelqu'vn est interrogé, alors il pourra vser d'equiuocation, respondant, Ie ne le sçay pas, mais sous-entendant en son esprit pour vous le dire. Ou en respondant, Ie ne l'ay point fait, mais entendant en soy-mesme* MAINTENANT.

Si crimen omnino occultũ est de quo quis interrogatur, tum æquiuocatione vti poterit, respondendo nescio, intelligẽdo tamen intra se *vt dicam tibi* vel respondendo *non feci* intelligendo intra se *nunc non feci*.

Les Anciens Arriens ont frayé ce chemin aux Iesuites. Car Nicephore au 8. liure de son histoire chap. 51. dict, qu'Arrius ayant souscrit de sa main à la confession de foy du Concile de Nice auoit vne autre confession contraire cachee en son sein qu'il auoit luy-mesme escrite. Et qu'il iura à l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais il entendoit parler de l'escrit qu'il auoit au sein.

Par ceste doctrine vn hõme pourra renier sa religion, & la foy en Dieu, disãt à vn Iuge qui l'interroge, *Ie ne croy point en Iesus-Christ*: mais sous-entendant en soy-mesme. *Pour vous le dire.* Et S. Pierre reniant Iesus-Christ deuant vne chambriere pouuoit s'excuser par vne telle subtilité, disant, *Non ie ne le cognois point.* Puis tout bas; *pour te le dire.*

Par ceste finesse les Iesuites ont trouué

moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Rois, ou leur donner vn moyen de ne reueler iamais leurs complices : car ils leurs disent, *Vous vous sauuerez par telles & telles equiuocations & nierez en auoir rien sceu, ny rien veu : mais vous sous-entendrez quelque condition ou correction tacite en vostre esprit qui vous exemptera de mensonge, par ce moyen vous n'offencerez point vos consciences.* C'est ce qui rend les parricides des Rois si resolus à nier & se pariurer en Iustice, pour ce qu'ils sont instruits qu'en ce faisant moyenant qu'ils sous-entẽdent quelque chose en leur esprit, ils n'offensent point Dieu.

Dont aussi s'ensuit qu'on ne peut asseoir aucun ferme iugement sur la protestation que fait le Pere Cottõ de desauouer Mariana. Car qui sçait s'il n'a point quelque retention cachee, ou qui sçait s'il dit, *Ie condamne le liure de Mariana*, mais en sous-entendant, *Pour-ce qu'il n'en a pas assez dit*? Ou plustost ainsi. *Vn particulier ne peut legitimement attenter à la vie d'vn Roy.* Puis tout bas. *Que le Pape approuue*, ou *qui n'est pas excommunié*, ou *qui est vrayement Roy. Mais tel & tel n'est pas vrayement Roy, puis qu'il fait cecy & cela &c.* Bref comme és contracts on faisoit autrefois renoncer les femmes au Senatus-consulte Velleian, & à l'autentique *si qua mulier*, ainsi falloit-il que le Pere Cotton s'il vouloit estre creu en ceste declaration, renonçast premierement au priuilege de mentir, &

vser

vser d'equiuocation, & encores craindrois-ie qu'en ceste mesme renonciation, il n'employast, quelque pareille soupplesse & ambiguité.

L'autre point soustenu par ce Iean l'Heureux Iesuite, est que Henry Garnet Iesuite, & ses compagnons ayants apris la conspiration contre la vie de leur Roy, & de toute sa maison, ne deuoient aucunement la reueler, ains la tenir cachée. Voicy ce qu'il en dict en la page 262. de son Apologie: *Adioustés le scandale des Catholiques, si vn Prestre, & iceluy Iesuite estant enquis sur vn cas de conscience, & ce en y interposant l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacrée qui soit entre les Catholiques) eust deferé ceux qui luy demandent conseil: Car à qui s'adresseroient-ils desormais en leurs doutes, ou à qui se pourroient-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoient point de fidellité?* Et en la page 290. *Vne chose seellée du tres-sainct cachet de la Confession, ne pouuoit estre descouuerte sans vn horrible sacrilege*. Et tout le 13. chap. est employé à celà, où il en reuient là, que *Nullum tantum potest esse malum cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand que pour l'euiter il faille reueler la confession.* Le Iesuite Suares dit le mesme au traicté de la penitence, *Voire mesme* (dit-il) *quand il y iroit du salut de la Republ. entiere.*

Adde Catholicorũ scandalum, & offensionem, si sacerdos idéque Iesuita conscientiæ causa consultus idq; interposita cõfessionis religione qua nulla maior inter Catholicos esse potest, consulto res suos detulisset? quẽ enim in posterum in rebus suis dubijs adire, aut cui amplius fidere pofsint, si ne in sacerdotibus quidem fidem inueniant? Rem sacro sã-

Tout de fraische memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Iesuite, quoy

que moins seditieux que les autres, accompagné d'vn autre Iesuite, vindrent n'agueres en la Bibliotheque du Roy, qui est aux Cordeliers, & y trouuerent Monsieur Casaubon qui a la garde de la Bibliotheque, auec lequel estans tombez sur ce propos, Fronton luy soustint fort & ferme qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fussent tuez, que de reueler vne confession.

Quoy donc, vn fils laissera il plustost tuer son pere que de luy reueler qu'il a appris en Confession qu'vn tel, ou tel l'espie pour le tuer? Ou vn Iesuite laissera-il tuer son Roy, & remplir de sang tout son pays, plustost que de reueler vne Confession? Mais on dira, vn Confesseur doit estre fidele enuers ceux qui viennent a luy à confesse, celà est vray: Mais aussi ie dis, qu'il doit estre encores plus fidele enuers Dieu, & enuers son Roy, auquel Dieu veult que nous obeissions, & auquel nous auons presté serment de fidelité. Que si nous recerchons les liures sacrez de la diuine parole, nous trouuerons bien quantité de passages qui commandent la fidelité & obeissance enuers les Rois; mais nous n'en trouuerons point qui te commandent le silence apres la confession: C'est vn commandement de l'Eglise qu'il faut obseruer: mais en sorte qu'il ne preiudicie point au commandement de Dieu, & se donner de garde d'estre traistre, afin d'estre taciturne, & par vn silence perfide estre cause de la mort de son Pere ou de son Roy: Comme si ie disois, voylà vn

ecto confessionis arcano obsignatam fine immani sacrilegio prodi nō potuisse. Suarius de pœnitent. disput. 33. sect. 1. num. 2. in nullo casu & propter nullum finem etiā pro tota tuenda Republica ab ingenti malo temporali & spirituali violare illud liceat. Andræas Endæm. pag. 335.

homme qui s'en va mettre le feu dans la maison de mon frere, ou de mon voisin, pour brusler sa femme & ses enfans, mais ie le laisseray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à personne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la preuarication est loüable, voire mesmes aggreable à Dieu : car celuy qui pouuant empescher vn mal, souffre qu'il se face, en est reputé coupable : Et pour ceste raison, Homere tout au commencemēt de son Iliade, dict que la cholere d'Achilles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillās hommes, & auoit donné leur corps en proye aux chiens : pource qu'il ne l'auoit pas empesché : Et de là vient que par les loix Romaines telle patiēce est punie de mesme peine que celuy qui a cōmis l'acte. Ce qui a lieu non seulement en crimes cōmuns, mais particulierement, & principalement és crimes de leze Majesté, comme enseignent les Iurisconsultes : Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire que les Autheurs de telles Lois estoient Payés : Sur ce suject les Papes ont tousiours cy-deuant tenu la mesme Iurisprudence, auec tous les Canonistes, qui adioustent pour raison, qu'il y a grande apparence de societé occulte entre le delinquāt ; & celuy qui le pouuant empescher le souffre.

Homer. il. πολλὰς ἰφθίμους ψυχὰς ἀΐδι προΐαψεν.

l. 1. §. occisorū cum seqq. ff. ad S. C. Syllania.

L 9. par. 1. ff. ad leg. Cornel. de fals. l. 1. Cod. de falsa mon l. quisquis. Cod. ad. leg. Iul. Maiest.

Idem in cap. quantæ. de sētent. excommu. cap. delicto. de sentēt. excommunic. In 6. Cano. nō inferenda. 23. quæst. 3.

Ce Iesuite donc, & le Cardinal Bellarmin ont tort de iustifier Garnet & Oldecorne Iesuites, comme s'ils auoyent bien fait. Consideré mesmes qu'outre les choses susdites, lesdicts Iesuites pouuoyent bien sans accuser

perſonne, ou par quelque mot d'eſcrit faire aduertir le Roy qu'il priſt garde à ſa perſonne, & fiſt foüiller ſous ſa maiſon, & par ce moyen la conſpiration euſt eſté deſcouuerte ſans reueler la confeſſion.

La ſource & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Ieſuites, par lequel ils promettent d'obeïr à leurs Superieurs, c'eſt à dire, aux Generaux de leur ordre, qui par neceſſité doiuent eſtre ſuiets du Roy d'Eſpagne, & à leurs autres Superieurs, d'vne obeïſſance ſimple & abſolue, & ſans aucune exception, ny meſme ſans s'enquerir pourquoy: Ce qu'ils appellent obeïſſance, non ſeulement de *volonté*, mais auſſi de *iugement*, & vne *obedience aueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regulæ ſocietatis Ieſu*, qu'eux meſme ont faict imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Iacques Rouſſin: à la fin duquel ils ont mis vne longue Epiſtre d'Ignace Loyola, ſoldat Eſpagnol, Patron & Autheur de la ſecte: En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à ſa ſocieté; *Superioris vocem ac Iuſſa non ſecus ac Chriſti vocem excipite: Receuez la parole & les commandemens de voſtre Superieur, non autrement que la voix de Chriſt.* Et peu aprés: *Tenez-en vous meſmes, que tout ce que le Superieur vous commande eſt le commandement de Dieu meſme. Et tout ainſi que pour croire les choſes que la foy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinent portez de tout voſtre cœur & conſentement, ainſi pour faire toutes les choſes que voſtre ſu-*

Statuatis vobiſcũ ipſi quicquid ſuperior præcipit ipſius Dei præceptũ eſſe atque vt ad credenda quæ Catholica fides proponit toto animo affectuque

perieur commande, *Il faut que vous y soyez portez d'vne certaine aueugle impetuosité de volonté desireuse d'obeyr sans vous enquerir pourquoy?* Et afin que quelqu'vn ne trouue vn eschapatoire sur ce mot de (*quodam*) *certaine impetuosité*, en la mesme epistre, il y a d'autres lieux où ce mot est *omis*. Comme quand il dit, *perit celebris illa obedientiæ cæcæ simplicitas, &c.* Car d'autant que les choses que les superieurs commandent pourroient quelquefois sembler iniustes & absurdes, ce Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur iugement & ne s'ingerer en l'examen des commandemẽs des superieurs: à l'exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut sacrifier son fils, Dieu l'ayant commandé. Et de Iean l'Abbé qui arrosa vn an entier vne buchette de bois sec sans profit, & qui se mit tout seul à pousser vne grosse pierre que plusieurs hommes ensemble n'eussent peu remuer, non qu'il estimast ces choses vtiles ou possibles, mais pource que son superieur luy auoit commandé.

vestro statim incombitis, Sic ad ea facienda quæcũque superior dixerit cæco quodam impetu volũtatis parendi cupidæ sine vlla prorsus disquisitione feramini.

Ceste regle en reuient là, que si les chefs de l'ordre des Iesuites, desquels le General est tousiours suiet du Roy d'Espagne commandent à quelque ieune Iesuite François quelque chose que ce soit, il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dangereuse, ou difficile, ou preiudiciable à l'estat. Maxime laquelle posee fait que la vie de nos Rois n'est asseurée qu'autant que les chefs de l'ordre des Iesuites ne commanderont

point à leurs diſciples ou ſectateurs d'entreprẽdre deſſus. Car cela leur eſtant commandé il leur eſt defendu de s'enquerir ſi la choſe eſt iuſte. Le commandement qu'on leur en fera ſera fondé ſur le bien de l'Egliſe, ſur la ſatisfaction pour quelques pechés enormes, ſur l'eſperance d'eſtre couronné du Martyre, & auoir au ciel quelque dignité par deſſus le commun.

Ce meſme vœu eſt cauſe que les Ieſuites ſont exempts de l'obeyſſance des Eueſques: car il euſt eſté impoſſible d'obeyr à leurs ſuperieurs Ieſuites en toutes choſes ſi les Eueſques euſſent eu le pouuoir de corriger ou empeſcher ce que les ſuperieurs des Ieſuites auroient commandé.

Quelqu'vn peut-eſtre me dira, ces choſes ſont voirement aſſez claires, & voilà des teſmoins aſſez pour aſſeoir ſon iugement & recognoiſtre la creance des Ieſuites. Mais d'où vient donc qu'en quelques endroits ils condamnent les meurtres des Rois & ſouſtiennent qu'vn ſujet ne doit attenter à la vie de ſon Roy, encores qu'il ſoit vicieux & abuſe de ſon pouuoir? Ie reſpons que la croyance voirement de quelques Ieſuites eſt qu'vn ſujet ne doit ſe rebeller contre ſon Roy, quoy que heretique ou Tyran, deuant que la ſentence de depoſition ſoit prononcee par le Pape, ou par les doctes, entre leſquels ils s'eſtiment les premiers, & que par declaration expreſſe les ſujets ſoient diſpenſez du ſerment de fidelité: comme enſeigne

bien au long le Iesuite Andreas Eudæmono-ioannes au 3. chap. de son Apologie de Henry Garnet. Mais aussi ils tiennent tous que depuis ceste sentence de deposition, laquelle se fait par la suggestion de ces Peres, vn tel Roy n'est plus Roy, & qu'vn autre doit empieter la place, & que les sujets ne luy doiuét rendre aucune obeyssance: Celà est monstré bien au long par le mesme Iesuite au mesme chap. & auons monstré cy-dessus que c'est la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Iesuites. Et toute la France l'a senty par experience à son grand mal-heur. Or ie dis que quiconque soustient que le Pape peut donner & oster les Royaumes à qui il luy plaist, & exempter les François du serment de fidelité, dit par consequence necessaire que les François doiuent tuer leur Roy. Car on sçait bien qu'vn Roy auquel on voudra arracher son Royaume, prendra les armes pour maintenir son droict: & taschera de ranger les suiets qui se sont armez contre luy. Or en ceste guerre & parmy tant de sujects armez contre luy, il est impossible que le Prince ne coure danger de sa vie, puis-qu'en se defendant il est resolu de ne perdre son Royaume qu'auec sa vie. Ce sont subtilitez Iesuitiques dont ils endorment les hommes. Ils protestent de n'approuuer point les meurtriers des Rois? mais aussi ils ne recognoissent pour Rois que ceux qu'il leur plaist? & tiennent que tüer vn Roy qu'ils haissent, n'est pas tüer vn Roy, mais vn homme qui

n'en a que le masque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal, par lequel ils sont conuaincus d'estre ennemis de la couronne de nos Rois : Car les François n'ont iamais voulu recognoistre que la couronne du Royaume de France dépendist du S. Siege, ny que le Pape peust donner & oster la couronne de France, à qui il luy plairoit: Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui est en la cause 15. du Decret, en la 6. question, qui est tel ; *Zacharie Pontife Romain a deposé le Roy des François, non tant pour ses iniquitez, que pource qu'il n'estoit pas propre ou capable d'vne si grande puissance : & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en sa place, & a absous tous les François du serment de fidelité:* Par lequel Canon le Pape s'attribuë de pouuoir oster la couronne à nos Rois, sans auoir esgard s'ils sont Heretiques ou Catholiques : s'ils sont de vie innocente ou vicieuse: mais si seulement il iuge qu'ils soyent incapables, & s'il s'en trouue quelqu'vn plus capable de regner. Quiconque tient ceste opinion, tient que nos Rois ne sont que titulaires, & que c'est au Pape de disposer de la couronne selon sa volonté.

Romanus Põtifex Zacharias scilicet Regem Francorum non tã pro suis iniquitatibus quã pro eo quod tantæ potestati erat inuitius, à regno deposuit, &c.

Or les Iesuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine, & maintiennẽt iusques à vn point tout ce qu'ils ont enseigné, & par consequent croyent que le Pape prononçant ce Decret, a dict la verité.

I'adiousteray encor ce point de la doctrine des Iesuites, qui fera iuger de leur humeur.

Au

Au procez de Garnet Iesuite, entr'autres choses qu'il confesse, il recognoist que Catesby chef de la conspiration fut touché d'vn remors de conscience, pource qu'estãt prest de faire ioüer la mine, il considera que faisant voler la maison où estoiét assemblez les Estats, il feroit auec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se resoudre là dessus, il s'addresse au Iesuite Garnet, & luy demande, si pour faire mourir les meschans on pouuoit iustement faire mourir quelques gens de bien parmy: Garnet luy respõd qu'il ne faloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du bien à l'Eglise Catholique. Peut-on trouuer vne rage plus desesperée, que de celuy qui pour tüer les Rois n'espargne pas mesme ses freres & ses amis? Or celà, ie dis, non point seulement fõdé sur le tesmoignage du procez du Iesuite Garnet: mais sur la confession mesme des Iesuites, qui depuis sa mort ont escrit à sa loüange: Car l'Apologie de Garnet, faite par le Iesuite Ieã l'Heureux, sus allegué, approuuée par le general Aquauiua, & par trois docteurs Iesuites, conferme celà mesme, & defend le faict de Garnet en la page 103. Et en la page 265. il confesse que Garnet és prieres publiques, exhortoit le peuple de prier Dieu pour le succez de l'entreprise, qui estoit assignée à l'ouuerture des Estats. Et en la page 269. il confesse que le Iesuite Halle estant pris & interrogé, disoit qu'il ne faloit point

Monet omnes qui ad somnum

Ecclesię extum conuenerant, vt obnixè orēt Deū pro felici successu grauissimæ cuiusdam rei in causa Catholicorum sub initium comitiorū.

par le mal-heúreux succés de l'entreprise iuger de la iustice de la cause, En la page 273. il recognoist que les rebelles ayans pris les armes apres l'entreprise descouuerte, le Iesuite Hamond, au lieu de les induire à deposer les armes prises contre le Roy, leur dōna à tous l'absolution. Et en la page 275. il dit que tous ces traistres, *Erant religiosa admodum conscientia*, *auoient vne conscience fort religieuse*. La mesme Apologie en la page 310, tesmoigne que le Iesuite Garnet en certaines siennes lettres se resoluant à hazarder sa vie, dit, *Il est necessaire qu'vn homme meure pour tout le peuple*: Accommodant à sa personne les paroles que Caiphe estant inspiré de Dieu a prophetizé touchāt la redemption du peuple, par la mort de Iesus-Christ. Au procez du mesme Garnet, il confesse aux Commissaires deleguez pour l'interroger, qu'il auoit offert sacrifices à Dieu, pour empescher ceste machination: toutesfois y adioustant ceste restriction, *Si ce n'estoit que l'entreprise fust vtile à l'Eglise Catholique*. Là dessus, l'Apologie susdite l'excuse en ces propres mots, en la page 320. *Garnet n'approuuoit pas le faict, mais il en aymoit l'euenement*: Comme si ie disois qu'il n'approuuoit pas qu'on tuast le Roy & sa famille, mais qu'il estoit bien ayse que celà aduint: Ce sont ces subtilitez & soupplesses de paroles, par lesquelles ils disent vne chose, & s'en dedisent en vne mesme ligne.

Sacrilege Iesuitique.

Neque vero ob eam rem factū probabat sed amabat euētum.

Voylà les faicts heroiques, pour lesquels

Garnet & Oldecorne Iesuites, executé pour mesme trahyson, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie du Iesuite l'Heureux, approuuee par le general de l'ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Iesuites, lesquels aussi sont inserez au Catalogue des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellemẽt à Rome, & dont la coppie s'est veuë, & venduë au Palais, en la galerie des prisonniers, mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la Chrestienté considereront meurement en quelle seureté ils peuuent viure desormais, puis que le peuple est instruit par ces Docteurs à cercher par des assassinats la gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront esmeus d'vne iuste douleur, voyans ce sacré nom de Martyr tant honorable en l'Eglise, estre auiourd'huy donné aux parricides des Rois & traistres de leurs Princes naturels.

Ie laisse aussi à iuger à quoy tend la distinction de deux sortes de Catholiques que fõt ordinairement les Iesuites, appellans les vns vrays Catholiques, les autres Catholiques Royaux & Politiques : Car ceux-cy encore qu'ils s'accordent auec l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, en tous les points de la foy, si ne sont-ils estimez que demy Catholiques, pource qu'ils ne sont point factieux, & n'approuuent point la trahyson, ny la rebellion : distinction qui sans doute apportera quelque scisme en l'Eglise, si Dieu

n'y pouruoit par sa bonté.

Ces choses que nous auons produites en ce chapitre, tesmoignent assez que ce n'est point vn erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites, lesquels le Pere Coton ne peut iustifier en general sans respondre à toutes les obiections susdittes, tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois, que le liure de Mariana.

Preuue de cela mesme, par les faicts des Iesuites.

CHAPITRE II.

NOVS auons suffisamment prouué par les escrits des Iesuites, que leur croyãce generale est, qu'il est loysible aux particuliers de tuer les Rois: Monstrõs celà mesme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne si detestable doctrine.

Desià c'est vne grande presomption que ceste secte a introduit ceste meschante doctrine, en ce qu'auant que ceste societé fust introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'attenter à la vie des Rois, souz ombre de Religion. Voylà desià deux Rois consecutifs que la France a perdu par ceste damnable persuasion: tellement que si on n'y pouruoit, celà tournera en coustume.

L'experience nous a faict voir en France

combien en vn estat est pernicieuse ceste secte qui venuë d'Espagne, il y a enuiró 50. ans n'a peu encores amollir la dureté de son courage en la douceur de l'air Fráçois. Chose estrange! puis qu'autrefois les lions & les tigres amenez au temple d'Adonis en la Perside, n'y estoient pas si tost entrez que leur rage & cruauté naturelle se tournoit en vne mansuetude incroyable. Ælian. de animal. lib. lib. 12. cap. 23.

Que s'il plaisoit à la Royne & à Messeigneurs les Princes du sang, de s'informer exactement de Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de sa Majesté, touchant les procedures tenuës contre les Iesuites, ils apprendroient ce qui s'ensuit, que nous auons tiré des Arrests de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui sont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'est qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre Iean Chastel Escholier nourry au College des Iesuites, ayant donné au feu Roy vn coup de cousteau dans la bouche, pensant luy donner en l'estomach, fut pris & mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, & mené és prisons du For-l'Euesque: où estant interrogé, dit *y auoir long-temps qu'il auoit pensé en soy-mesme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encor s'il pouuoit, ayant creu que celà seroit vtile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.* De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour, ausquels il dit entr'

autres choses, *Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aymoit mieux que ce fust vn Quatuor que vn Octo. Enquis où il auoit appris ceste Theologie nouuelle, a dit, que c'estoit par la philosophie. Interrogé s'il auoit estudié en Theologie au College des Iesuites, a dit que ouy, & ce souz le Pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Iesuites introduisent les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les pourtraicts de plusieurs diables de diuerses figures espouuentables souz couleur de les reduire en vne meilleure vie pour esbransler leurs esprits, & les pousser par telles resolutions à faire quelque grand cas, a dit qu'il auoit esté souuent en ceste chambre des Meditations. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinaires aux Iesuites, a dit leur auoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy falloit obeyr, ny le tenir pour Roy, iusqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.*

Pendant lesdites procedures, aucuns de Messieurs de la Cour s'estans transportez au College de Clermont où estoient les Iesuites, se saisirent des papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn liure fait en la loüange de Iacques Clemét, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le mesme à son successeur duquel liure nous auōs produit plusieurs clauses au premier chap.

La Cour aiant veu ces escrits, Guignard

autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez recognut les auoir composez & escrits de sa main. Et pource par Arrest de la Cour ledit Guignard fut excuté à mort le 7. de Iannier 1595.

Par autre Arrest a esté banny à perpetuité Pierre Gueret Iesuite, precepteur de Iean Chastel, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy, auec commãdement de dresser vne Pyramide deuant la grande porte du Palais, auec vne inscription contenante les causes du bannissement des Iesuites, où ils sont qualifiez heretiques, perturbateurs de l'estat, & corrupteurs de la ieunesse. Laquelle Pyramide pendant qu'elle estoit debout, si quelques-vns ont demandé pourquoy elle estoit dressee, beaucoup plus de gens demãdent auiourd'huy pourquoy elle ne l'est plus.

Vn semblable fait estoit arriué à Melun le dernier d'Auril 1593. lors que le procez criminel fut faict à Pierre Barriere, lequel pris par l'aduertissement d'vn bon Religieux & fidele au Roy, confessa qu'il estoit venu exprés en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iesuite nommé Varade qui déchiroit tous les iours le Roy par mésdisance. Par la persuasion duquel Iesuite iceluy Barriere auroit acheté vn cousteau pour faire le coup. Dont ayant premieremét demandé Conseil à Aubry Curé de S. André des arts, à qui il auroit ouuert son intention, il s'addressa audit Varade Recteur du Colle-

ge des Iesuites par le cõs. il d'iceluy Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en sa resolution de tuer le Roy sur l'asseurance que ledit Varade lui donnoit, que s'il estoit pris & on le faisoit mourir, il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le cõfessant, par le S. Sacrement de la confession, & de la communion du corps de nostre Seigneur, de faire cest acte.

Fut aussi remarqué qu'apres la blesseure du feu Roy comme leurs Colleges furent enuironnez de gardes, quelques Iesuites crioient aux portes des chambres. *Surge frater, agitur de religione.* Leue toy frere, il y va de la religion.

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs themes dictez par les regents des Classes, dont l'argumēt estoit vne exhortation à assailllir les Tyrans & à souffrir la mort constamment.

Fut aussi verifié que depuis la reduction de Paris en l'obeissance du Roi, les Maistres du College des Iesuites defendoient aux escholiers de prier Dieu pour le Roi.

D'ailleurs il y a eu informations faictes cõtre Alexandre Hayus Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement qu'il faloit dissimuler & obeir au Roi pour vn tẽps par feintise, disant fort souuent ces mots *Iesuita est omnis homo.* Estoit d'auantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuent qu'il desireroit si le Roi passoit deuant leur College

tomber

tombet de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cause par Arrest de la Cour prononcé le 10. de Ianuier 1595. fut ledit Hayus banny à perpetuité, à luy enjoint de garder son ban à peine d'estre pēdu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. §Ont esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir debauché des enfans pour les emmener en pays estrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont, fit amēde honorable en la grand Chambre, l'Audience tenant, teste & pieds nuds en chemise, ayant en ses mains vne torche ardente de cire du poids de deux liures, & condamné à dire & declarer estant àgenoux que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & practiquer Frāçois Veron escholier estudiāt en l'Vniuersité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre qu'indiscretement il a reserué & gardé pardeuers luy les leçons & compositions dictees par aucuns de ladite societé, & par luy receuës & escrites de sa main audit College de Clermont, contenantes plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Rois & l'approbation & loüange du detestable parricide commis en la personne du Roy de tres-heureuse memoire Henry III. Ces choses sont si publiques & si cogneuës que celuy qui y feindroit ou adiousteroit quelque chose ne pourroit esperer d'estre creu : & celuy Paragraphe.

qui les nieroit seroit estimé impudent. Ayãt tout le corps de la Cour pour tesmoins de la verité de ces choses. § D'auãtage il n'y a personne qui n'ait remarqué par experience que les Iesuites n'ont iamais esté qu'ennemis iurez de nos Rois : Car durant ces troubles derniers qui ont cuidé transporter la France en Espagne il s'est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont suiuy le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy. Iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassez du Royaume.

Paragraphe.

Bref le feu Roy Prince qui n'auoit iamais eu peur en guerre, auoit peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut estre tesmoin que dissuadant au Roy le rappel des Iesuites, le Roy luy respondit, *Asseurez moy donc ma vie.*

Que si nous sortons hors du Royaume de France nous trouuerõs plusieurs exemples semblables. En toutes les conspirations cõtre feüe Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iesuites y trempoient : laquelle encores ils deschirent d'iniures apres sa mort, irritez de ce qu'elle ne s'est point laissee assassiner. Le Iesuite Bonarscius en son Amphiteatre au 4. chap. du 1. liure l'appelle *Lupam Anglicanam, la louue Angloise.* Et le Iesuite Eudæmonoiohannes en la page 116. de son Apologie pour Garnet, l'appelle *Sororis filiam, patris neptem, fille de sa sœur, niece de son pere.*

Nouuellement Henry Garnet, Halle sur-

nommé Oldecorne, Hamond, Iean Girard, Grinuelle ont esté trouuez complices de la mine de poudre faicte, soubz la maison, ou le Roy auec les Estats du pays se deuoient assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Iean l'Heureux a escrit vne defense, en laquelle il confesse qu'ils ont sçeu voirement l'entreprise, mais qu'ils ne la deuoient reueler. A esté aussi trouué qu'ils communiquoiét par lettres auec Balduin, Iesuite Anglois qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on luy serre les doigts on n'appreine de luy d'estranges mysteres, & quelque intelligence auec François Rauaillac qui auoit esté en Flandres peu auparauãt sa maudite entreprise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuerez que les Iesuites possedans le Roy absolument & le tenans en tutelle l'ont porté a des violéces qui ont faict sousleuer le pays contre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perduë pour la couronne de Polongne, & pour l'Eglise Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roy de Pologne à entreprendre guerre contre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Transsiluanie n'en a point esté exẽptes Nous auons des lettres du Barõ de Zerotin dattees du 1. de May dernier, où il d'escrit

commẽt vn des Seigneurs du pays ayant en sa maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledit Iesuite, à conspirer contre la vie du Prince de Transsiluanie, lequel aduerty du iour de l'entreprise, sortit expres ce iour-là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embousches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuoiẽt pour executer leur entreprise: il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé auec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Austriche a ce priuilege d'estre exempte des conspirations de ceste societé. La vie des Princes de ceste famille est sacrée & inuiolable aux Iesuites: Car ayans pour Patron de leur ordre, & pour General de la societé vn Espagnol, auquel ils ont promis, auec serment, vne obedience aueugle: il ne faut pas craindre que de ce costé-là ils soient incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa maison.

Ce n'a donc point esté sans cause, que la Republique de Venise, qui se gouuerne par vne prudẽce admirable, les a chassez de Venise, & de tout son Estat: elle a recognu ces gens estre animaux de sang, & flambeaux de guerre, lesquels sõt beaucoup mieux dehors que dedãs le pays: Car aussi les troubles derniers aduenus aux Venitiẽs, ont cõmencé par les Iesuites: Pource que le Senat ayant descouuert que les Iesuites, par subtils artifices attrapoyent grande quantité de legs testa-

mentaires, & se rendoient maistres de force terres, au preiudice de la Republique: fut aduisé au Conseil de faire defense aux gẽs d'Eglise, de plus receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permission de la Republique: A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les Iesuites qui s'y opposoient, & remuoient à Rome, ont esté bannis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir, encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiuy. Ils y auoient enuoié vn de leur Compagnie prescher le Caresme. Les habitans n'en furẽt pas beaucoup satisfaicts: Car au lieu d'estudier il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux qui auoient encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue, par l'entremise desquels ce Iesuite faisoit courir le bruit que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. Desià ils parloient de chasser les Moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de deloger Monsieur le Mareschal de la Chastre gouuerneur de la ville pour auoir sõ logis faisans estat de le ioindre à ladite Eglise auec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayans faict entendre au Roi que les habitans d'Orleans les desiroient fort, ils importunerent tant sa Majesté qu'elle leur accorda d'y auoir vne maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux habitans. Lesquels s'estans solemnellement assemblez sur ce suject, vn nommé Touruille Aduocat

celebre de ladite ville, homme docte & iudicieux representa fort vertueusement les inconueniens qui pourroiét arriuer à la ville s'il y estoient receus, & mõstra par fortes raisons qu'en France, aimer son Roy & les Iesuites estoient choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayans suiui ce premier ton, & tous les habitans s'estâs trouuez d'vn mesme aduis, il fut arresté qu'ils ne seroient pas receus. Ceste ville a autrefoi beu en la coupe de rebelliõ comme plusieurs autres, mais depuis sa reductiũ en l'obeïssance du Roy, elle lui a tousiours esté fort fidele, mesmes par ses deportemẽs derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre tesmoigné sa douleur: Aussi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroistre par toutes sortes de bons effects la continuation de son obeissance.

Que les Iesuistes sont coulpables du parricide de nostre Roy defunct Henry IV.

CHAP. III.

QViconques aura examiné soigneusement les tenãts & aboutissans du crime de ce scelerat Rauaillac, apperce-

ura aiſémẽt que les Ieſuites y ont trempé, & que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur inſtruction.

Il y a quelques cinq ans, qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle ſeruoit d'organe au Diable, pour dire pluſieurs choſes qui ſembloient admirables: Le Pere Coton, meu de curioſité, ou fondé ſur la familiarité qu'il a auec les eſprits s'y tranſporta pour interroger cét eſprit, ſur pluſieurs choſes qu'il deſiroit apprendre. Et pour aider à ſa memoire eſcriuit en vn billet les poincts qu'il auoit à demander: Entr'autres poincts, ceux ci en eſtoient: *Quelle yſſue de la conuerſion de Monſieur de la Val: & des entrepriſes contre Geneue: & de la durée de l'hereſie, & de l'eſtat de Madamoyſelle Acarie: & touchant la vie du Roy.* Il y en auoit pluſieurs ſemblables: mais aduint que le Pere Coton rendant à Monſieur Gillot Conſeiller en la grand Chambre, vn liure qu'il lui auoit preſté, y laiſſa par inaduertance ſon memoire, lequel eſtant ainſi tombé és mains dudit ſieur Gillot, il le communiqua à quelques perſonnes, entr'autre à Mõſieur le Duc de Sulli, & ainſi la choſe a eſté diuulguée. En vn autre temps, auquel il y euſt eu encores quelque reſte de vigueur: c'euſt eſté pour faire le procez au Ieſuite, eſtant par toutes loix vn crime capital de s'enqueſter du terme de la vie de ſon Prince; Et la raiſon en eſt renduë par Tertul-

Et quel eſt le meilleur paſſage en l'eſcriture pour le Purgatoire. Et du ſcandale de Madamoiſelle de Clarenſac.

Paulus li. 5. Sentent. tit. 21. § 9.

Qui de salute principis vel summa Reip. Mathematicos, Ariolos Aruspices Vaticinatores consulit, cũ eo qui respõderit capite puniatur. Tertull. Apolog.

Cui autem opus est scrutari super Cæsaris salute nisi a quo adversus illam aliquid cogitatur, aut post illã speratur & sustinetur?

lian, en son Apologetique, à sçauoir, que celui-là à des pensees contre la vie du Prince, qui faict de telles inquisitions sur sa santé.

Deux ans depuis, aduint que Mõsieur de la Forze Lieutenant pour le Roi en Bearn, par les intelligẽces qu'il a en Espagne à cause du voisinage, fut aduerti qu'vn Espagnol de telle stature, & de tel poil, & de tel habit, partoit vn tel iour de Barcelone, pour venir en France, auec intention de faire mourir le Roi par poison, ou autrement. Cét Espagnol donc vient à Paris, s'addresse au Pere Coton, qui le presente au Roy, en le loüant fort. Peu apres arriuerent les lettres de Mõsieur de la Forze: apres la lecture desquelles le Roi enuoie querir le Pere Coton, & lui monstre les lettres de Monsieur de la Forze: & lui commande de lui amener derechef le mesme Espagnol. Le Pere Coton respond qu'il ne pouuoit croire celà, & que cét aduis estoit faux; toutesfois qu'il yroit trouuer ledict Espagnol, & l'ameneroit à sa Majesté. Il va dõc, puis s'en reuient assez long-temps apres, disant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en estoit allé. Pour voir clair là dedans, il n'est pas besoin d'auoir gueres bonne veuë.

Il n'y a gueres plus d'vn an que le Pere Coton escriuit à vn prouincial d'Espagne, diuerses choses que le Roi lui auoit dites en secret & reuelé en confession, & qui tour-

noient

noyent à opprobre à sa Majesté. Ce qui estant descouuert fut cause de la disgrace du Pere Coton, par l'espace de six semaines. Toutesfois le feu Roy par vne clemence fatale à sa ruine luy pardõna & le reçeut en grace. Mais il se peut souuenir q̃ depuis quelques iours Nostre Ieune Roy, lequel il importunoit, luy en fit reproche par vne responce telle qu'il meritoit, en ces termes, *Ie ne vous diray rien: car vous l'escririez en Espagne, comme vous auez faict la confeßion de mon pere.* Ie croy qu'alors il auoit oublié la reigle des Iesuites, qu'il ne faut, pour chose du monde, reueler vne confession.

Et pour approcher du faict de Rauaillac, tout ainsi qu'aprés la mort de Henry III. on oyoit à Paris les Iesuites prescher seditieusement, & exhorter les Auditeurs à faire le mesme à son successeur: Entr'autres le Pere Commolet criant en ses sermons. *Il nous faut vn Aod fust- il moine, fust- il soldat, il nous faut vn Aod.* Ainsi oyoit-on au Caresme dernier, vn Iesuite nommé le Pere Hardy fils d'vn Mercier, demeurant sur le Pont nostre Dame, preschant à Sainct Seuerin, & disant, *Que les Roix amassoyent des thresors pour se rendre redoutables, mais qu'on mettoit le pion & le Roy en mesme sac.* Il les comparoit aussi à des mulets, & à des crocheteurs, & adioustoit, *Ne leur donnons rien du nostre, que feront-ils plus qu'vn autre homme?* Dont ie puis produire, outre plusieurs autres tesmoings, Monsieur le Grand, & Monsieur de la Vau, Conseillers de

la Cour, qui y estoyent presents.

En mesme temps le pere Gontier preschoit si seditieusement & si iniurieusement contre le Roy, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano autant zelé à la religion Catholique, qu'homme qui fust en France, enquis de sa Majesté ce qu'il iugeoit de ses sermons, luy respondit que si Gontier en auoit autant dit à Bourdeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun d'eslors pronostiquoit quelque grãd mal-heur, & le murmure en estoit si grãd parmy les bons François, que m'estant trouué en bonne compagnie ou on en parloit, quelqu'vn dit, qu'vn fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange Secretaire de Monsieur le Prince de Condé soustiendroit au Pere Gontier, que luy estant durant ces guerres prisonnier à Perigueux ledit Gontier en presence du Pere Saphore Recteur du College soustint audit sieur de la Grange que ce seroit bien-faict de tuer le Roy.

Cela n'est pas tout: car pour allumer la meche par les deux bouts, les Iesuites par l'entremise d'vn personnage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloient prescrire aux Curez des parroisses de Paris, la forme de prescher en ce mesme Caresme, leur donnant par escrit plusieurs discours tẽdans à sedition. Mais plusieurs bons Curez s'en vindrent à Monsieur le Duc de Sully, le priants que par son moyen ils peussent parler au Roy, auquel ils firent leurs plaintes, disants qu'on leur vou-

loit prescrire de prescher choses contre son seruice. La clemence excessiue de ce grand Roy se contenta de faire au Pere Gontier quelques remonstrances, & mesme pour gagner son cœur le fit son predicateur & luy donna pension.

Comme deuant la foudre on oit vn grommellement dans les nuës; ainsi ces predications & menees sedicieuses estoient des auancoureurs de ce grand coup qui a frappé cest Estat en la personne d'vn si grãd Roy, & dont nous lamentons la perte : mais la sentirons encores mieux à l'aduenir.

Adioustez à celà la confessiõ de Rauaillac, lequel à soustenu au Pere d'Aubigny luy auoir dit en confession qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoir monstré vn cousteau ayant vn cœur graué dessus. Mais ledit Iesuite a protesté que Dieu luy auoit fait ceste grace que si tost qu'on luy a reuelé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galand s'est sauué par là. Mais s'il eust esté en vn autre pays, on luy eust bien appris l'art de memoire.

Cela se trouuera en l'interrogatoire de Rauaillac, quij est au Greffe.

Quiconques a sondé ce Rauaillac & l'a examiné de prés a peu recognoistre que ledit parricide auoit esté soigneusement instruit en ceste matiere : Car en tout autre point de Theologie il estoit du tout ignorant : mais en la question s'il est loisible de tuer vn Tyran. Il sçauoit toutes les deffaites & distinctions Iesuitiques comme peuuent tesmoigner messieurs les Commissaires, le sieur Coeffeteau

Docteur en Theologie,& autres qui ont examiné Rauaillac ſur ceſte matiere. Lequel parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demãdoiẽt qui l'auoit meu à ceſt attentat, *Qu'ils auoyent peu apprendre par les ſermons de leurs Predicateurs les cauſes pour leſquelles il eſtoit neceſſaire de tuer le Roy.* Voulant dire qu'il y auoit eſté induit par les ſermons ſuz mentionnez. Mais il eſtoit ſi bien inſtruit en ce ſuiet, qu'il eſtoit aiſé à voir qu'outre les exhortations publiques, il auoit reçeu de longues inſtructions particulieres.

Ce n'eſt pas auſſi vne petite circonſtance que le Pere Coton ayant obtenu permiſſion de parler à Rauaillac en priſon luy dit entre autres choſes, *Gardez vous bien d'accuſer les Innocens:* ayant peur qu'il n'accuſaſt les Ieſuites: mais les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux qui n'auoyent point la conſcience chargée n'auoyẽt poĩt peur qu'õ les accuſaſt.

Mais d'où vient qu'à Bruxelles,& à Prague, où les Ieſuites regnent. On parloit de la mort du Roy, douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuaſt? A Rouën pluſieurs ont reçeu lettres de Bruxelles de leurs amis demandants d'eſtre auertis ſi le bruit de la mort du Roy eſtoit veritable, combien qu'elle ne fuſt encores aduenuë.

Monſieur l'Argentier de Troyes a reçeu de Prague, lettres du pedagogue de ſes enfans qui luy diſent qu'vn Ieſuite les auoit deſia auertis de la mort du Roy auant qu'elle aduint, & leur auoit dit qu'apres ſa mort, Monſieur le

Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne, & ce pour les mesmes causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent, & Caresme derniers.

Ie ne dois omettre la prediction du Preuost de Pitiuiers, qu'on a trouué estranglé en prison, lequel estant à Pitiuiers, esloigné de deux iournées de Paris, ioüant aux Quilles entre plusieurs amis, leur dit, *Aujourd'huy le Roy est ou tué, ou blessé.* Ce Preuost estoit Iesuite de faction, & leur auoit donné son fils, lequel est encores auiourd'huy Iesuite.

Plusieurs ont remarqué le despit & indignation generale d'vn chacun, quand on vit les Iesuites au Louure le lendemain de ce funeste assassignat, auec vne mine riante & asseurée, comme tout allant bien pour eux: & estre presentez à la Royne par Monsieur de la Varenne, leur bien-faicteur & restaurateur: & auoir bien la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraische, de demander le cœur du pauure Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, auec lequel ils deuoyent auoir aussi ensepuely la dent que leur disciple Iehan Chastel luy auoit pieçà rompuë.

Mais qui ne s'est esbahy quand il a veu tous les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy, & participer au dueüil public, hors mis les Iesuites? lesquels seuls ayans receu plus de bien-faicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclesiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'ont daigné accompagner son

corps au tombeau. Ce qu'ayant esté remarqué par plusieurs spectateurs, les vns disoyent qu'ils n'y estoyent pas, comme dédaignans les autres Ecclesiastiques. Mais les plus iudicieux disoyent que ce n'estoyent pas à eux vne petite prudence, & que Tybere & Iulia ayans faict empoisonner Germanicus au deüil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroistre en public, de peur que le peuple ne descouurist que leur tristesse estoit feinte & simulée.

Tacitus lib. 3. Annal. Tyberius atque Augusta publico abstinuere, inferius Maiestate sua rati si palam lamentarentur, an ne omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur.

Depuis la mort du Roy, ils ont faict tout ce qu'ils ont peu pour empescher l'effect de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugé estre pour le bien de son estat. Il auoit resolu d'enuoyer des troupes en Cleues, pour le secours des Princes Allemans. Desia Monsieur le Mareschal de la Chastre, General de ces forces, se preparoit pour partir, quand voicy deux Iesuites qui le viennent trouuer, luy disent qu'il ne pouuoit faire ce voyage, n'y mener du secours aux heretiques en bonne conscience, & intimident sa conscience par menaces, comme si faisant cela il ne pouuoit estre sauué. Mondit sieur le Mareschal n'ayant pas trouué leur harengue bonne, ils vindrent puis apres chez luy changer de langage pour le rappaiser.

Examen de la Lettre Declaratoire du Pere Coton.

CHAP. IV.

EN premier lieu, ie dy que ceste lettre extorquée par la necessité, vient hors de saison, & aprés le mal aduenu: Car il falloit auoir escrit contre Mariana, lors que Mariana sortit en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Coton d'escrire à l'encontre.

Ie dy aussi que nous ne sçauons pas s'il parle à bon escient en ceste lettre, où si selon la doctrine de son ordre, il vse d'equiuocation, & supprime la moitié de sa conseption: Ou s'il parle à bon escient, qui ne void que ses compagnons ne sont pas de son auis, puis que nul d'eux n'a souz-signé son liure, n'y approuué? Ce qui estoit necessaire en vne chose tant publique, & tant importante.

Aussi est-ce en vain qu'il allegue quantité d'Autheurs Iesuites qui cõdamnent le meurtre des Roys: Car tous ses passages de Iesuites parlent des Roys, que le Pape & les Iesuites recognoissent pour Roys: Mais nous auons monstré cy dessus par grand nombre d'Autheurs Iesuites, & par leurs actions, que quãd les Iesuites ont attenté à la vie d'vn Roy, qu'ils se sauuent par là, en disant qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy encores qu'il

en porte le nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemy de l'Eglise: Et de fait ce miserable Rauaillac alleguoit cecy pour cause de son attentat, à sçauoir, que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu.

Ce sont les mots de l'interrogatoire.

Pourtant le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa response à Pere Coton, que là où Gregoire de Valence Iesuite, dit qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, jaçoit qu'il abuse de son authorité, qu'il adiouste, *Si cela ne se fait par vn iugement public.* Or tous les Iesuites tiennent que le iugement du General de leur ordre, est vn iugement public, & auquel ils doiuét acquiescer, comme à la voix de Christ, comme nous auons monstré. Nous tenons aussi le iugement du Pape, pour vn iugement public.

22. quæst. 64. disp. 5. 4. 9.

Aussi nous auons veu cy dessus que l'Apologie du Iesuite Endemonoiohannes approuuée du General Aquauiua, & de trois Docteurs Iesuites, dit que les Iesuites n'approuuants point le meurtre des Roys, toutesfois en ayment l'euenement, tellement qu'il ne sert de rien au Pere Coton, de condemner l'autheur du meurtre du Roy, si cependant il en aime l'euenement, c'est à dire, la mort du Roy.

Et de vray, c'est frauduleusement qu'il faict protestation d'approuuer le Decret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Iean Petit, & declarant que ce n'est

à

à vn ſubiect de tuer vn Tyran:Car les Ieſuites ont leur eſchappatoire preſte, & qui eſt veritable, à ſçauoir que le Concile de Conſtance parle des Tyrans qui ſont Roys legitimes, & qu'il ne parle point des Roys depoſez par iugement public, & dont les ſubiects ne ſont point diſpenſez & abſouz par le Pape du ſerment de fidelité : n'y des Roys qui ſont iugez ennemis de l'Egliſe.Car ſi les Ieſuites ont entrepris de tuer vn Roy, ils trouueront aiſement quelque raiſon pour prouuer qu'il n'eſt pas Roy, & que par conſequence ils ne font rien contre le Concile de Conſtance, ny contre les paſſages des Ieſuites alleguez par le Pere Coton.

Ce que le Pere Coton adiouſte que ç'a eſté l'opinion de Mariana ſeulement, & non de tout l'ordre, a eſté refuté au premier chapitre par l'approbation de bon nombre de Ieſuites, eſcrite au front du liure de Mariana, & par les liures de pluſieurs Ieſuites, qui diſent le meſme que Mariana, & meſme le loüent, & defendent:Ioint que le Ieſuite Coton condamne Mariana ſi mollement, que ſes reprehenſions ſont pluſtoſt flatteries.

Quant à ceſte decision pretenduë qu'il nous veult faire accroire auoir eſté faicte en vne aſſemblée prouinciale des Ieſuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana; ie trouue que par cela il empire ſon marché, puis que les Ieſuites ont tenu ceſte deciſion cachée, & n'ont point voulu qu'on en ſceuſt rien. Auoyent-ils peur de rendre les

François trop affectionnez à la conseruation du Roy? ou craignoyent-ils d'offenser les Iesuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana?* Sans doute vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faicte, ou si elle a esté faicte, que c'est quelque chose d'equiuoque, & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisement, quand on aura regardé de prés la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le Pere Coton reduit à quinze chefs ou articles, qui ne sont qu'enueloppemens de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des poincts qu'on ne luy demande pas: Car voicy sur quoy on attendoit sa confession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils luy doiuent obeïr.

II. Si le Pape peut dispenser les subiects du serment de fidelité iurée à leur Roy.

III. Si vn Roy deposé du Pape, & excommunié est encores Roy, & si les subiects luy doiuent encores obeïssance és choses temporelles aprés l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique a descouuert à vn Iesuite en confession son intention de tuer le Roy, ledit Iesuite doit reueler ceste confession, ou bien la tenir cachée.

V. Si le Pape peult donner & oster les Royaumes, & les transferer, à qui il luy plaist. Notamment si les Iesuites approuuent le Canon, qui dict que le Pape peut oster la

couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failly.

VI. Si les Rois sont Superieurs des Clercs, c'est à dire, si le Roy a puissance sur leurs biens & sur leurs vies, autant que sur celle des autres suiets.

VII. S'il faut garder la foy iurée aux ennemis de l'Eglise.

VIII. Si vn Iesuite accusé de trahison, & prisonnier pour ce crime, peut legitimement vser d'equiuocations en respondant.

IX. Si pour tuer ses ennemis, il est loisible de faire mourir ses amis.

X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, est vn crime de leze Maiesté.

XI. Si on peut en haïssant le parricide d'vn Roy, en aimer l'euenement.

XII. Si Garnet & Oldecorne sont Martyrs : & si Guignard a esté iustement condamné à mort.

Ce sont les points sur lesquels tous les bõs Catholiques desireroient que les Iesuites fussent catechisez, & qu'il pleust à la Royne Regente, & à Messieurs les Princes du sang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, de commander au Pere Coton, & à ses compagnons, d'escrire clairement, & publier leur confession, à fin d'arracher au peuple ces nouuelles impressions qui affoiblissent l'authorité de nos Roys, & mettent leur vie en danger au lieu de nous bailler des arti-

cles qui ne touchent point au faict, & qui ſont couchez en paroles obſcures & douteuſes, ſemblables à vn couſteau de tripiere qui coupe des deux coſtez.

Tel eſt le premier article. *Tous les Ieſuites (dit-il) en general & en particulier, ſigneront, voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere, n'y en autre quelconque, autre foy, doctrine, & opinion, que celle de l'Egliſe Romaine.* En cela il parle contre ſa conſcience; car ſi les particuliers des Ieſuites ſont d'accord en tout, il s'enſuit que Coton & Mariana ſont d'accord enſemble, & que Coton a eu tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Ieſuites ſigneront qu'en ceſte matiere ils n'ont autre croyance que l'Egliſe Vniuerſelle, ie reſpons que les Ieſuites ſigneront ayſément tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *retentions* & conditions cachées qu'ils ſe reſeruent en leur eſprit, mais ie ſuis bien aſſeuré que l'Egliſe vniuerſelle ne ſoubſignera rien de ces ſentences abominables des Ieſuites que nous auons cy deſſus produites de leurs liures, & approuuera encores moins leurs faits.

Son ſecond article eſt *qu'entre toutes les ſortes de gouuernement & adminiſtration publique la Monarchie eſt la meilleure.* A quel propos cela? Il n'eſt pas neceſſaire que ceux qui eſtiment la Monarchie eſtre meilleure que la Democratie, pour cela facent ſcrupule de tuer les Roys: ou que leur intention ſoit de vouloir changer la forme de l'Eſtat en

voulant tuer le Roy. Ains seulement, ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur deplaist.

Le troisiesme article sent du tout la veine & les termes Iesuitiques, car ce ne sont qu'equiuocations & retentions mentales, il dit, *Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ, successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy, nostre souuerain Seigneur & Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds & parler auec trop de dissimulation : Car il n'à osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise: Car les Iesuites (seuls) tiennent que les Papes peuuent deposer les Rois ; mais ils ne tiennent pas que les Rois peuuent deposer les Papes: Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les suiets d'obeïr aux Rois : mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeïr aux Papes : Ils tiennent que le Pape a pouuoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelques vns, ou indirecte, comme disent les autres : Mais ils ne croyent pas que les Rois ayent puissance directe, ny indirecte sur le spirituel, ny sur le temporel des Papes : Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point iusticiables deuant les Iuges Royaux : mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme sur les terres du S. Pere, qui ne soit iusticiable

deuant les officiers de sa Saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates sur les terres Ecclesiastiques du Royaume de France: Mais ils ne tiennent pas que les Roys de France puissent leuer aucuns deniers sur les personnes; ne sur les terres d'Italie, qui sont du patrimoine de Sainct Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Pere Coton veille s'opposer au Cardinal Bellarmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont auiourd'huy disciples, & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chap. 6. parle ainsi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre comme souuerain Prince spirituel, & quand cela est necessaire pour le salut des ames*, duquel aussi nous auons cy dessus appris que les Roys ne sont point les Superieurs des Clercs. Luy mesme au 2. chap. du liure de l'exemption des Clercs, appelle tous les Roys & Princes en general, *hommes profanes*: Et en diuers endroits, il soustient, que *la puissance des Princes seculiers n'est qu'vne institution humaine, & est seulement du droit des gens.* Quoy que l'Apostre Rom. 13. die, *Qu'il n'y a point de puissance, sinon de par Dieu, & que les puissances qui subsistent, sont ordonnées de Dieu.* Ce n'est donc point la creance des Iesuites d'estimer que les Roys soyent Roys, comme le Pape est chef de l'Eglise, puis qu'ils ne sont Roys que par institution humaine: mais le Pape est le chef de l'Eglise

Quis dicere audeat ius esse profano in ea quæ sancta sanctorum id est sanctissima dici meruerunt.

Li. 1. de Rom. Pontif. cap. 7. §. Postremo. Præterea principatus secularis insti-

vniuerselle, par l'institution de Dieu. Bref Coton ne parle qu'à demie bouche & par ce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres articles.

tutus est ab hominibus estque de Iure gentium. At Principatus Ecclesiasticus esta solo Deo. *Il dit le mesme au liure* de Exemptione Cleric. cap. 1. Par. ad confirmationem.

Le dernier article est vne recrimination contre ceux de la religion pretenduë reformée, plusieurs liures desquels il dit estre infectez de ceste opinion, qu'il est loisible à vn subiect de tuer son Roy: Apres cela il adiouste, *I'en marquerois & specifierois les passages, & allegueroit les paroles, n'estoit qu'il vault trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abisme de l'oubly.* O qu'il donne icy sujet de triompher à nos aduersaires, qui diront que si le Pere Coton eust sçeu les passages il n'eust failly de les mettre en veuë, & eust esté bon de nommer les liures, à fin de les supprimer, ou punir les autheurs s'ils viuent.

Or là dessus i'ay eu la curiosité de m'esclaircir, & m'estant enquis de quelques-vns de la religion contraire non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance en la Session VIII. fait vn denombrement des heresies de Vviclef, & l'accuse entr'autres choses d'auoir creu que, *Nul n'est Seigneur ou Souuerain és choses ciuiles pendant qu'il est en peché mortel. Item, Que le peuple peut selon sa volonté corriger les Princes qui ont failly.* Et que Buchanan Historien & Poëte Escossois au liure *de Iure regni apud Scotos*, parle de mal mener les Roys, & les chasser quand ils sont Tyrans. Mais que le Concile de Constance calomnie Vviclef non

Articulo 15. Nullus est Dominus ciuilis dum est in peccato mortali & Artic. 17. Populares possunt ad arbitrium suum dominos delinquentes corrigere.

ſeulemẽt en ce point : mais auſſi en pluſieurs autres. Que cela ne ſe trouuera point en ſes eſcrits. Et qu'il n'eſtoit point preſent pour ſe defendre. Qu'auec pareille calomnie le meſme Concile l'accuſe d'auoir dit que *Dieu doit obeïr au Diable*. Que Buchanan n'eſtoit point Theologien & qu'il a eſcrit ce qui ſe faiſoit en Eſcoſſe, auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles : mais a depeint l'humeur & couſtume de ſa nation. Qu'entre leurs Docteurs il ſe trouuera bien quelques paroles de liberté contre les Rois qui perſecutent leurs Egliſes iuſques à dire que nonobſtant leurs malices, ils ne laiſſeront d'auancer l'œuure de Dieu,& choſes ſemblables. Mais qu'on n'y trouuera vn ſeul mot de conſeil de tuer les Rois,ny vn ſeul precepte de rebellion. Que Luther a eſcrit voirement contre le Roy Henry VIII. d'Angleterre auec du meſpris exceſſif & indiſcretion en paroles : mais que Luther n'eſtoit point ſon ſujet , & qu'il ne parle point de tuer les Rois , ny de ſe rebeller contre ſon ſouuerain , & pourtant que ces exemples ne ſont à propos.

Ce que ie dis , non que ie m'arreſte à ces defences , que ie laiſſe pour telles qu'elles ſont , mais pour inciter le Pere Coton , à parler plus clairement là deſſus , de peur que nos aduerſaires ne dient qu'on les accuſe ſans preuue,& ſans monſtrer dequoy.

Ce qui reſte de la Lettre Declaratoire du Pere Coton , n'eſt qu'vne peroration declamatoire,

clamatoire, où il parle d'Otacouſtes, Proſagogides, & quadruplateurs, mots qui nous euſſent arreſté, ſ'il les euſt mis à l'entrée; car ce ſont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accurſe, & qui nous eſtudions à eſtre auſſi bon François que les Ieſuites ſont bons Eſpagnols.

S'il eſt vtile pour le bien de l'eſtat, que le Pere Coton ſoit pres de la perſonne du Roy, ou de la Royne Regente, & ſi les Jeſuites doiuent eſtre ſoufferts.

Chapitre V.

SI tout le monde ſ'eſt esbahy de voir apres le coup de couſteau de Iean Chaſtel, apres la condamnation des Ieſuites par Arreſt de la Cour, apres la Pyramide dreſſée pour memoire, neantmoints peu apres ces Peres eſtre reſtablis, & poſſeder le cœur du Roy duquel ils auoient entamé la bouche; Auſſi eſt-ce choſe autant admirable, de voir auiourd'huy apres ſa mort ſi horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricides, & qu'on ſçait auoir eſté de l'entrepriſe, ſubſiſter encores, & eſtre proche de la perſonne du Roy.

Ie veux croire que la perſonne du Pere

Coton soit exempte de ce crime: & que le Pere Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence auec les Iesuites de Bruxelles; Si est-ce que ces mœurs & sa profession sont telles, qu'il n'est nullement expedient n'y honneste de l'approcher de la personne de sa Majesté.

Premierement, ie dy que Coton qui se dict Religieux mesme d'vne compagnie qui pren le nom de Iesus, est en scandale à toute l'Eglise, estant tousiours à la suite de la Cour; Car cela est contraire, non seulement à l'institution de tous les Moines, mais particulierement aux Reigles des Iesuites, comme proteste le Pere Richeome en sa plainte Apologetique: & le Cardinal Tolet Iesuite, en son liure de l'Institution des Prestres, liur. 1. chap. 40. tient generallement qu'vn Religieux qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait permission de son Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedans le cœur d'vn Prince, il faut mettre pres de sa personne, des hommes ennemis des vices, & qui ne le flattent point en ses imperfections: C'a esté vne des fautes du Pere Coton, de conniuer aux plaisirs du feu Roy au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel que si vn homme ennemy du vice eust tenu la place du Peré Coton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la plainte que nous en faisoit dernierement le Pere Portugais au sermon funebre

qu'il fit à S. Iacques de la Boucherie & qu'il a depuis fait imprimer.

Encores n'est-ce pas tout. Car au lieu de l'en destourner il l'y incitoit disant voire en plein sermon que sa Majesté recompensoit ses pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a commis des debauches : toutefois qu'il estoit l'homme selon le cœur de Dieu.

Il faisoit bien pis : car il estoit messager d'amour, & portoit aux Dames des paroles d'amitié. Vn grand Prince de ce Royaume, & qui a present est en Cour, pourra certifier, que s'esbahissant de ce que le Pere Coton s'emploioit a amener au Roy vne certaine Damoiselle, ledit Iesuite luy respondit, que c'estoit voirement vn peché : mais qu'il falloit plustost auoir esgard a la santé du Roy, duquel la vie estoit tant necessaire à l'Eglise, & que ce mal seroit recompensé par vn plus grand bien.

Quand a sa vie on y recongnoist vne hypocrisie insigne. Il s'est vanté en presence de plusieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir fait aucun peché mortel depuis vingt-deux ans, & cepandant l'Abbé du Bois luy a soustenu & soustiendra qu'il y a moins que cela que sentence a esté donnee contre luy a Auignon pour auoir engrossé vne Nonain. Monsieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel rien ne defaut sinon que d'estre Catholique, a encores par deuers soy des lettres du Pere Coton a Madamoiselle de Claràsac de Nisme, escrites de sa

propre main, par lesquelles apres forces protestations d'amitié il luy dit *qu'il espere la voir bien tost pour luy payer le principal & les ¶ apports de son absence. Et que l'affection qu'il luy porte est telle qu'il ne se promet point d'auoir en paradis vne ioye accomplie, s'il ne la trouue la.* Ceste Damoiselle estoit aussi couchee entre les questions que ce Iesuite faisoit au diable.

¶ c'est à dire les arrerages

Qui est-ce qui n'admire en cet homme vne impudence incroyable qui se fourre par tout, qui ne se rebute point pour cent refus, qui s'ingere à tout faire, qui se rend compagnon des Princes, qui en ses meditations qu'il publie, semble vouloir cageoler Dieu & l'endormir de paroles qui sentēt sa putain? Quel creuecœur estoit ce de voir vn chetif Iesuite assieger l'esprit du Roy, & estre par maniere de dire pendu à sa ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs qui luy ont faict de grands seruices, auoient beaucoup de peine d'en approcher? Ie ne puis conceuoir la cause pour laquelle les autres Ecclesiastiques, qui depuis plusieurs siecles, sont les colomnes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont iamais mis la main sur leurs Rois, & qui ne les ont point abandonné en leurs afflictions, notamment durant les dernieres troubles, n'auront la mesme faueur que ces nouueaux venus, qui ne sont point suiets aux Euesques, mais dependent immediatement de leur General Espagnol, & du Consistoire: & qui ont esté desià chassez pour crime de parricide? Les

autres ordres de Religieux n'ont-ils pas mieux merité d'estre Confesseurs du Roy, ou Predicateurs de la Royne, desquels ces gens-icy escriront les confessions à quelque Prouincial de Castille, ou à leur General à Rome?

Que si en sept ou huict ans, depuis leur r'appel, ils ont si bien faict qu'ils ont en diuers endroits de la France acquis pour plus de cent mille escus de rente, & basty en plusieurs endroits, signamment à la Flesche vne maison qui reuient à plus de deux cents mille escus, que feront-ils s'ils sont encores en Frãce vne vingtaine d'annees? C'est vn chancre qui gaigne tousiours. Ils ne peuuent estre en vn lieu sans y regner. Desia ils bastissent vn nouitiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville ou le Recteur de l'Vniuersité n'aura que voir, où ils attireront toute la ieunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres a s'insinuer és familles, à entretenir les femmes deuotes, à caresser leurs enfans, à ne prendre ny lendy ny chandelles des escholiers, cependant qu'ils engloutissent les terres & successions entieres. Dont aduiendra que l'Vniuersité de Paris ne sera plus qu'vne ombre & ne peut euiter vne ruyne asseuree. D'icy à dix ans le conseil Priué & les Cours de Parlement, & le grand Conseil seront remplis de disciples de Iesuites, & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé: car ils ont dessein de le caualer, & en parlent auec mespris comme

s'ils estoient ignorants. Cependant i'ay ouy dire à plusieurs gens doctes, & particulierement à Monsieur le Cardinal du Perron, que ce sont gens ignorans, & qui ruineront les lettres. Pour la restauration desquelles mondit Sieur le Cardinal s'est proposé d'eriger vn nouueau college en l'Vniuersité, où il releuera les lettres decheuës, depuis que ces gens les ont souillées, les ayant reduites à vne chetiue pedanterie & des petits recueils qu'eux-mesmes ont ramassé.

Celà seroit peu de chose, n'estoit qu'en faisant des sçauans & des entendus, ils empietent sur l'Estat, & taschent de mettre les Rois en tutele, & esmeuuent les peuples à sedition, lesquels s'ils eussent troué aussi prompts à s'esmouuoir qu'ils sont ardens à les solliciter, desià la France ruisselleroit de sang, & la mort du Roy eust esté suiuie de massacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'estoit leur esperance en ce mal'heureux parricide, de laquelle s'il sont descheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renoüer la partie.

Cependant mes Seigneurs du Conseil, & Messieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuuent en bonne conscience permettre les confessions à des personnes qui ont serment de ne rien reueler de ce qui sera necessaire pour la conseruation du Roy, & s'il ne doiuent estre contraints de se departir d'vne si damnable doctrine, qui les rend coulpables de trahison. Que sert de brusler

vn liure par le bourreau, pendant qu'on souffre les personnes: & en vouloir à du papier pendant qu'on n'ose pas seulement nommer les Iesuites, de pœur de les offenser? Qu'ils regardent aussi s'ils veulent voir la ruine de l'Vniuersité de Paris, qui depuis Charles Magne a tousiours esté vn des ornemens de ce Royaume; où s'ils veulent en souffrant l'accroissement de ces gens, & leur establissement en Cour, tenir tousiours en défiance les Catholiques fideles au Roy, & en apprehension de voir encores vn troisiesme parricide? Qu'on leurs defende de se mesler d'affaires d'Estat, qu'ils preschent l'Euangile, & les commandemens de l'Eglise: Que les peres & meres soient obligez d'enuoyer leurs enfans aux Colleges de l'Vniuersité, & qu'il n'y ait point deux Vniuersitez separées: Qu'on sçache ce que font les Iesuites de tant de richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne dependent, ny en habirs, ny en cheuaux, ny en seruiteurs. A quoy donc tant de reuenus, sinon pour voyages & commissions en pays estrange, & pour faire vn magazin qui serue à gager les ennemis de cest Estat, & fournir aux frais de quelque rebellion, comme ils ont faict en la Ligue deruiere? Car ie trouue que ce Polonois auoit raison, qui disoit que la societé des Iesuites est vne espee à qui la France sert de Fourreau, mais la poignée est en Espagne où à Rome, ou est le General des Iesuites; car le commandement de tirer ce-

ſte eſpée vient de là.

C'eſt ce que nous auons à dire ſur ceſte matiere: à quoy ie voudrois bien que quelqu'vn reſpondiſt de point en point, ou pluſtoſt que nous vouluſſions ouurir les yeux à ces conſiderations, qui ſont totalement claires & neceſſaires: Que ſi en ce faiſant nous acquerons plus de hayne que nous ne faiſons de profit; ſi aurons nous ceſte conſolation de n'auoir point manqué à noſtre deuoir, en propoſant les choſes neceſſaires pour le bien de l'Eſtat, & pour la paix & ſeureté de l'Egliſe.

QVATRAIN.

A LA ROYNE.

Si vous voulez que voſtre Eſtat ſoit ferme
Chaſſez bien loin ces Tygres inhumains
Qui de leur Roy accourciſſans le terme
Se ſont paiez de ſon cœur par leurs mains.

FIN